

GE_GERICHTE ACJC/841/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_841_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/841/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/841/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Vu l'élection de for contenue dans les contrats cédés à la partie demanderesse, le siège genevois de la société H_____ SA à la conclusion desdits contrats et le domicile actuel de la partie défenderesse dans un Etat lié par la Convention de Lugano, les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* pour connaître du litige (art. 23 ch. 1 CL). Vu l'élection de droit figurant dans lesdits contrats, le droit suisse est applicable (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 1.2

Dès lors que la requérante fonde ses prétentions sur le droit d'auteur, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente *ratione materiae* pour statuer en instance cantonale unique sur les mesures requises (art. 5 al. 1 CPC, art. 120 al. 1 LOJ).

E. 1.3

La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC). La maxime des débats et la maxime de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 147 al. 2 CPC). Le défaut suppose une communication ou une citation régulière (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 6 ad art. 147 CPC).

E. 2.1.1

L'art. 222 CPC prévoit que le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite (al. 1). Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (al. 2). Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux (art. 223 al. 2 CPC). Dans la mesure où elle est exclusivement fondée sur les allégations de la seule partie ayant procédé, la décision rendue selon l'art. 223 al. 2 CPC est généralement favorable à celle-ci. Cependant, il ne s'agit pas d'une allocation automatique au demandeur de ses conclusions, sur lesquelles le tribunal statue au contraire normalement en appliquant d'office le droit (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 223 CPC).

E. 2.1.2

Dans l'hypothèse de l'art. 223 al. 2 CPC où la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le défaut a des conséquences plus lourdes que la règle générale de l'art. 147 al. 2

CPC, dans la mesure où il permet au Tribunal de rendre une

- 8/13 -

C/20298/2021 décision sur le fond selon une procédure allégée, en renonçant à citer la cause aux débats principaux et/ou à tout ou partie des mesures d'instruction qui seraient mises en œuvre si l'affaire était instruite en contradictoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_381/2018 du 7 juin 2019 consid. 2.2 à 2.4). Le défendeur qui ne présente pas de réponse court dès lors le risque que le juge rende une décision finale en se fondant sur les seuls faits allégués par le demandeur, si la cause est en état d'être jugée. Telle est la conséquence concrète consacrée par l'art. 223 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal 4A_381/2018 précité consid. 2.4).

E. 2.2

En l'espèce, la défenderesse n'a pas répondu à la demande, bien que celle-ci lui ait été communiquée par courrier du 8 novembre 2021, distribué le 16 novembre suivant, et qu'un délai de trente jours, conforme à la nature ordinaire de la procédure (cf. HEINZMANN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 7 ad art. 222 CPC), lui ait été simultanément imparti pour se déterminer par écrit. La défenderesse a seulement requis, plus de deux mois plus tard, la restitution du délai susvisé, indiquant n'avoir pas été en mesure de répondre dans le délai imparti. Cette requête, qui est rejetée par arrêt distinct et motivé de ce jour dans la cause C/2_____/2022, ne constitue pas une réponse au sens de l'art. 222 al. 2 CPC. La défenderesse est donc défaillante, au sens de l'art. 147 al. 1 CPC. La cause est par ailleurs en état d'être jugée sur la base des faits allégués par la demanderesse et des pièces produites par celle-ci à l'appui de sa demande. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, il sera statué sur la base ces seuls allégués et pièces.

E. 3

La demanderesse sollicite qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de troubler les droits dont elle est titulaire sur l'ouvrage intitulé "F_____", soit en particulier le droit de décider si cet ouvrage peut être utilisé pour la création d'une œuvre dérivée telle qu'un jeu vidéo. Elle soutient que par son comportement, la défenderesse porte une atteinte illicite à ses droits d'auteur sur l'ouvrage en question.

E. 3.1

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA, RS 231.1) règle notamment la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (art. 1 al. 1 let. a LDA). Par œuvre, quelle qu'en soit la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA).

- 9/13 -

C/20298/2021

E. 3.1.1

En vertu de l'art. 10 al. 1 LDA, l'auteur a notamment le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée (let. a) et le droit de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière des exemplaires de l'œuvre. Selon l'art. 11 al. 1 LDA, il a en particulier le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée (let. a) et peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée (let. b). Les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles par succession (art. 16 al. 1

LDA). Sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels (al. 2).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 62 al. 1 LDA, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut notamment demander au tribunal de l'interdire, si elle est imminente (let. a), ou de la faire cesser, si elle dure encore (let. b). L'action en interdiction fondée sur cette disposition suppose un intérêt suffisant. Un tel intérêt existe en présence de la menace d'un acte illicite, à savoir lorsque le comportement du défendeur suscite la crainte sérieuse que les droits du demandeur seront violés à l'avenir. Un intérêt suffisant peut donc être retenu soit lorsque le défendeur a déjà commis une ou plusieurs atteintes dont la répétition est à craindre, soit lorsque des circonstances concrètes amènent à penser que le défendeur s'apprête à commettre une atteinte pour la première fois (SCHLOSSER, in *Propriété intellectuelle, Commentaire romand*, 2013, n. 10 et 12 ad art. 62 LDA). Lorsqu'une atteinte passée est prouvée, le risque de réitération est présumé aussi longtemps que le défendeur ne reconnaît pas l'illicéité de son comportement. Il importe peu, notamment, que le défendeur ait mis fin au comportement qui lui est reproché. Tant qu'il persiste à clamer qu'il est dans son bon droit, la jurisprudence présume un risque de récidive; tel est le cas a fortiori lorsque le défendeur n'a pas mis un terme à son atteinte de son plein gré, mais ensuite d'une injonction provisionnelle (SCHLOSSER, *op. cit.*, n. 15 ad art. 62 LDA et les réf. citées; cf. eg. BARRELET/EGLOFF, *Le nouveau droit d'auteur*, 4ème éd., 2021, n. 6 ad art. 62 LDA).

E. 3.1.3

Selon un principe général de procédure civile, une conclusion doit être formulée de telle manière qu'en cas d'admission, elle puisse être reprise dans le dispositif du jugement et que celui-ci puisse être exécuté sans nécessiter d'autre précision. Ainsi, les actions en abstention doivent tendre à l'interdiction d'un comportement décrit de façon suffisamment précise. L'exécution (ou la sanction de l'inexécution) doit pouvoir être obtenue auprès de l'autorité compétente sans que celle-ci doive encore résoudre des questions de fond sur le comportement prohibé (ATF 131 III 70 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_658/2014 du

- 10/13 -

C/20298/2021

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par la demanderesse démontrent à satisfaction de droit que celle-ci est cessionnaire de droits d'auteur en relation avec l'ouvrage "F_____", notamment du droit de décider si cet ouvrage peut être utilisé pour la création d'une œuvre dérivée. Au vu des termes employés par le contrat du 1er janvier 1997, il faut admettre que la demanderesse possède notamment le droit exclusif d'adapter l'ouvrage susvisé sous forme de jeu vidéo. Il ressort par ailleurs de la procédure que ce droit d'adaptation a déjà fait l'objet d'une atteinte de la part de la défenderesse, sous forme d'une publication de celle-ci sur internet niant publiquement, de manière erronée, le droit de la demanderesse de réaliser une telle adaptation, et ce de façon à en compromettre l'aboutissement, notamment en la privant de sa promotion et de son financement participatif. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il faut présumer qu'une nouvelle atteinte similaire risque de se produire à

tout moment. Interpellée par la demanderesse, la défenderesse n'a en effet pas reconnu l'illicéité de son comportement, ni ne s'est engagée à ne pas réitérer ses affirmations en public. Elle a au contraire contesté la portée des droits cédés à la demanderesse, sans justifier de sa position. Informée de la reprise du développement du jeu vidéo litigieux, elle n'a pas répondu à la demanderesse. Par le biais d'une société tierce, elle a par la suite porté atteinte aux droits de la demanderesse relatifs à un autre ouvrage, non visé par la présente action, dans le catalogue d'une exposition tenue à l'étranger. Dans ces conditions, il faut admettre que le prononcé d'une interdiction fondée sur l'art. 62 LDA se justifie en l'espèce. Conformément aux principes rappelés sous consid. 3.1.3 ci-dessus, il n'y a cependant pas lieu d'interdire à la défenderesse, de manière générale, de troubler l'exploitation des droits d'adaptation de l'ouvrage litigieux cédés à la demanderesse, sous quelque forme que ce soit, comme celle-ci le sollicite à titre principal. Une telle interdiction ne pourrait en effet être sanctionnée par l'autorité compétente sans réexaminer au fond l'étendue desdits droits, notamment pour savoir si ces droits comprennent le droit d'adapter l'ouvrage litigieux sous la forme particulière d'un jeu vidéo. Il en va de même des conclusions subsidiaires de la demanderesse tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de troubler les droits dont elle est titulaire sur l'ouvrage litigieux "en revendiquant la titularité du droit exclusif de décider si cet ouvrage peut être utilisé pour la création d'une œuvre dérivée, de quelque manière et par quelque média que ce soit", alors que les droits d'adaptation cédés à la demanderesse ne portent par contrat que sur la création d'œuvres dérivées sous forme audiovisuelle.

- 11/13 -

C/20298/2021 Dans le cadre de la demande au fond présentement examinée, comme dans celui des mesures provisionnelles qu'elle vient valider, il sera donc seulement fait droit aux conclusions plus subsidiaires de la demanderesse tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la défenderesse de troubler par tout moyen l'adaptation de l'ouvrage "F_____" sous la forme particulière d'un jeu vidéo, et ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 3.3

La demande étant dans cette mesure admise, il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions encore plus subsidiaires de la demanderesse tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle est seule titulaire de l'intégralité des droits cédés sur l'ouvrage litigieux, l'action en constatation prévue à l'art. 61 LDA étant subsidiaire à l'action condamnatoire et à l'action formatrice (ATF 136 III 225 consid. 3.2; BARRELET/ EGLOFF, op. cit., n. 7 ad art. 61 LDA). 4. Les frais judiciaires de la présente procédure seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 18 RTFMC) et mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95 al. 1, art 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par la demanderesse, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et la défenderesse sera condamnée à rembourser à la requérante le montant de son avance (art. 111 al. 2 CPC). La défenderesse sera également condamnée à payer à la demanderesse la somme de 3'000 fr. à titre de dépens (art. 96 CPC, art. 84 et 86 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA compte tenu du domicile de celle-ci à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). 5. En matière de droits de propriété intellectuelle, notamment en matière de nullité ou de violation de tels droits, le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 72 al. 1, 74 al. 2 lit. b LTF, art. 5 al. 1 let. a CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/20298/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance cantonale unique A la forme : Déclare recevable la demande formée le 14 octobre 2021 par A_____ INC contre B_____ dans la cause C/20298/2021. Au fond : Fait interdiction à B_____ de troubler par tout moyen l'adaptation en jeu vidéo de l'ouvrage "F_____" par A_____ INC. ou tout tiers autorisé par celle-ci. Prononce cette interdiction sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP qui prévoit : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende." Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 3'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ INC, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ INC. la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement de son avance. Condamne B_____ à payer à A_____ INC. la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 13/13 -

C/20298/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

mai 2015 consid. 3.3; 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 3.2; 4A_460/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.